

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-33
du 23 octobre 2020**

portant mise à jour du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la SAS Saint-Louis-Énergies pour son site implanté sur la commune d'Anthon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et notamment son article 11, 1^{er} alinéa relatif à la valorisation en mélange des déchets collectés séparément ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole par la SAS Saint-Louis-Énergies sur la commune d'Anthon ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SAS Saint-Louis-Énergies par courrier du 10 juin 2020 et complété par courriel du 7 septembre 2020, par lequel elle informe le Préfet de la modification des conditions d'exploitation de son site situé sur la commune d'Anthon ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'exploitant souhaite remplacer le procédé de valorisation du biogaz prévu dans le dossier initial de demande d'autorisation, à savoir un moteur de cogénération, par une épuration du biogaz en biométhane pour une injection dans le réseau de gaz GRDF et ajouter une chaudière pour permettre le chauffage des équipements de méthanisation ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance actualise les risques et dangers générés par cette modification par une révision de l'analyse de risques et de la modélisation des nouvelles zones d'effets ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance fait également état des mesures de maîtrise des risques qui seront mises en place par l'exploitant de manière à ce que les modifications apportées au procédé n'engendrent aucune augmentation des risques liés à l'activité de l'unité de méthanisation ;

Considérant que l'exploitant souhaite compléter le traitement du digestat par évapoconcentration prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial, par une étape de floculation et de coagulation notamment par l'ajout d'un floculant de la famille des polyacrylamides ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance démontre que la nouvelle étape du procédé de traitement du digestat, et notamment l'ajout d'agent floculant, n'aura pas d'impact sur la qualité du distillat, du digestat et plus généralement sur l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité du rejet par infiltration du distillat au milieu naturel ;

Considérant aussi que l'exploitant s'engage dans le dossier de porter à connaissance à ne traiter, dans son installation de méthanisation, que des boues issues de l'industrie agro-alimentaire ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance démontre que les modifications envisagées par la SAS Saint-Louis-Énergies ne sont pas substantielles, sont conformes à la réglementation en vigueur et ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier présente également le positionnement du projet au regard des meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets, comme prévu par l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 ;

Considérant qu'aucune demande de dérogation n'est demandée par l'exploitant et qu'il s'engage à respecter l'ensemble des meilleures techniques disponibles à partir du mois d'août 2022 ;

Considérant que, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant enfin que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 nécessite d'être actualisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1 : La SAS Saint-Louis-Énergies, représentée par son président, M. Pierre Jargot, dont le siège social est situé Ferme Saint Louis – 38 280 Anthon, est tenue de respecter les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de l'unité de méthanisation agricole qu'elle exploite au lieu-dit « Saint-Louis » sur la commune d'Anthon (38 280).

Article 2 : Les dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

N° de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime
Rubriques ICPE			
3532	Mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant les activités suivantes : digestion anaérobie + compostage de déchets biologiques.	Cette rubrique comprend les 2 activités du site : Méthanisation de 70 t/j + Compostage de 34 t/j (dont 23 t/j de digestat et 11 t/j de déchets verts et refus de criblage) TOTAL= 81 t/j	Autorisation IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)
2780-2.b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2 – Compostage de fraction fermentescibles de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Compostage de 34 t/j au total dont 11 t/j déchets verts et refus de criblage et 23 t/j de digestat solide	E (Activité incluse dans la rubrique 3532)
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation de 70 t/j de matières agricoles, de biodéchets et éventuellement de boues de station d'épuration de l'industrie agro-alimentaire	E (Activité incluse dans la rubrique 3532)

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 1- La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Déconditionnement de 45 t/j de biodéchets	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Stockage de 150 m ³ pour les biodéchets avant traitement	DC
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 [...] B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A [...] : 1. Uniquement de la biomasse [...]	Chaudière biogaz de 300 kW	NC
Rubriques IOTA			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol	Surfaces imperméabilisées d'environ 2,5 ha	D
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet de 27 m ³ /j de distillat dans le milieu naturel par infiltration	A

A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC : non classée

Article 3 : L'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial et le dossier de porter à connaissance, déposé le 10 juin 2020 et complété le 7 septembre 2020.

L'exploitant s'engage à respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets conformément à la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 et au dossier de réexamen soumis à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), à compter du mois d'août 2022.

Sont applicables à l'installation les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 complétées ou modifiées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Les prescriptions des textes mentionnées ci-après s'appliquent également à l'établissement :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration

au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à modifier ses dangers ou inconvénients.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'Anthon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Anthon pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement sus-mentionné ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article, pendant une durée minimale de 4 mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

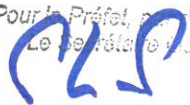
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire d'Anthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES et dont copie sera adressée au maire d'Anthon.

le Préfet

Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

Prescriptions complémentaires applicables à la SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES pour ses installations situées au lieu-dit Saint-Louis à ANTHON (38 028)

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'exploitation de l'installation de méthanisation agricole située sur la commune d'Anthon (38 028) au lieu-dit Saint-Louis, autorisée par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019, la SAS SAINT-LOUIS-ENERGIES, dont le siège social est situé Ferme Saint-Louis à Anthon (38 028), est autorisée à modifier ses installations dans les conditions du dossier de porter à connaissance du 10 juin 2020 complété le 7 septembre 2020 relatif à la modification de la nature des intrants de l'installation de méthanisation, du type de valorisation du biogaz et du traitement du digestat.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions complètent ou remplacent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019.

Article 2

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont implantées et réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers portés à la connaissance du préfet. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 3

Les dispositions de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le site (limite de propriété) est situé à une distance minimale de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, des stades, des terrains de camping, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, des établissements recevant du public (à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées).

Article 4

Les dispositions de l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site comprend les activités suivantes :

- Déconditionnement de 11 500 t/an (soit en moyenne 45 t/j) de biodéchets de grandes et moyennes surfaces, d'industries agro-alimentaires, de restauration collective et d'origines diverses comme les marchés ou les collectivités ;
- Méthanisation de 25 520 t/an (soit en moyenne 70 t/j) d'intrants constitués d'au moins 50 % de matières agricoles (fumier, lisier, effluent de fumière, ensilage de culture de couverture, issues de céréales) et d'au plus 50 % de matières non agricoles (biodéchets et/ou boues de station d'épuration de l'industrie agro-alimentaire) ;
- Compostage de 12 254 t/an (soit en moyenne 34 t/j) de digestat solide en provenance de l'installation de méthanisation connexe et de refus de criblage et déchets verts.

Les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement sont les suivantes :

- 150 m³ destiné aux biodéchets ;
- 1 335 m³ destiné aux intrants solides à méthaniser ;
- 273 m³ destiné aux intrants liquides à méthaniser ;
- 198 m³ destiné au digestat solide ;
- 200 m³ destiné au concentrât d'azote produit ;
- 10 m³ destiné au distillat produit ;
- 330 m³ destiné au stockage des déchets verts et refus de criblage à composter ;
- 1 274 m² destiné au stockage du compost produit.

La pâte de déconditionnement non valorisée en méthanisation est exportée vers d'autres installations pouvant traiter ce type de déchet.

Le biogaz produit par l'installation de méthanisation (1 953 480 Nm³/an soit 223 Nm³/h) est épuré en biométhane et valorisé par injection directe dans le réseau de gaz. Le débit d'injection est d'environ 130 Nm³/h. Le biogaz sert également au chauffage des équipements de méthanisation. Le digestat produit par le processus de méthanisation subit une séparation de phase. La phase liquide est traitée jusqu'à obtenir 1) un distillat qui est rejeté au milieu (27 m³/j au maximum) ou recirculé vers l'installation de déconditionnement et 2) un concentrât d'azote (257 t/an soit 0,7 t/j) qui est valorisé par épandage comme engrais azoté normé NFU 42-001. La phase solide (9 066 t/an soit 25 t/j) est compostée.

Le compost produit (5 000 t/an ou 34 t/j) est valorisé comme compost normé.

Le concentrât d'azote et le compost ne pouvant répondre aux critères de normalisation pré-cités sont éliminés au sein d'établissements dûment agréés.

Article 5

Les dispositions de l'article 7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les distances d'éloignement entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production de gaz sont au moins égales aux suivantes :

- Digesteur – chaudière : 20 mètres
- Digesteur – épuration : 25 mètres
- Digesteur – compostage : 25 mètres
- Digesteur – bâtiment de stockage : 50 mètres

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de **300 m³/h**. Ce débit est disponible sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement avec un minimum de 60 m³/h. Ces points d'eau incendie sont équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 s judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus des casiers de compostage. Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose d'une rétention d'un volume total au moins égal à **770m³**. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé au moins tous les 5 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 35 du présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 6

Les dispositions de l'article 12 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

La quantité de déchets d'origine non-agricoles (biodéchets et/ou boues de station d'épuration de l'industrie agro-alimentaire) entrants dans l'installation de méthanisation ne peut pas dépasser 50 % de la totalité des intrants.

Article 7

Les dispositions de l'article 14 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 13 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998.

Article 8

Les dispositions de l'article 16 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'admission des déchets suivantes sur site est interdite :

- les fractions fermentescibles d'ordures ménagères (FFOM) obtenues par tri-mécano-biologique (TMB),
- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 9

Les dispositions de l'article 20 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le mélange de biodéchets triés à la source avec des boues de station d'épuration d'industries agro-alimentaire et tout autre mélange de déchets au sein de l'installation est autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la mise en fonctionnement de l'installation.

Article 10

Les dispositions de l'article 26 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation, l'exploitant arrête l'acceptation de nouvelles matières sur son site. Au-delà d'un délai de 72h d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue vers des installations de traitement dûment autorisées les matières les plus fermentescibles et susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage. Au-delà d'un délai d'un mois d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue les autres matières pour qu'elles soient valorisées sur des exploitations agricoles ou dans d'autres installations de traitement dûment autorisées.

Article 11

Les dispositions de l'article 28 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. En cas de plainte de nuisances olfactives liées aux installations de la SAS SAINT-LOUIS ÉNERGIES, d'autres mesures devront être réalisées les années suivantes. Dans tous les cas, si les mesures révèlent des nuisances olfactives, les causes seront recherchées par l'exploitant et des mesures correctives devront être mises en place.

Indépendamment de la gestion d'éventuelles plaintes, un observatoire des odeurs devra être mis en place en concertation avec les communes voisines volontaires et concernera les activités de la SAS SAINT-LOUIS ÉNERGIES ainsi que toute autre activité pouvant avoir une influence sur les nuisances odorantes. Des réunions devront régulièrement être organisées entre l'ensemble des acteurs de cet observatoire. Un bilan annuel sera dressé par l'exploitant.

Article 12

Les dispositions de l'article 43 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le rejet de distillat ne doit pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux souterraines. Il ne doit contenir aucune des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et doit respecter les normes de rejets associées aux paramètres suivants :

Paramètre	Valeur maximale autorisée
Débit journalier	27 m ³ /j
MES	30 mg/L
DCO	120 mg/L
DBO5	6 mg/L
Azote total	20 mg/L
Azote ammoniacal	2 mg/L
Phosphore	2 mg/L
Acrylamide	100 mg/kg

Article 13

Les dispositions de l'article 46 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

En amont du premier rejet des premiers distillats produits pour infiltration, l'absence de l'ensemble des substances citées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et le respect des valeurs limites d'émission détaillées à l'article 43 sont vérifiés. L'exploitant adresse le résultat des analyses à l'inspection des installations classées dès sa réception.

En phase d'exploitation et seulement si le point précédent est vérifié, l'exploitant met en place le programme d'auto-surveillance du rejet de distillat suivant. Le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission citées à l'article 43 est vérifié par l'exploitant :

- pendant les six premiers mois suivants l'analyse global initial, les analyses sont réalisées au moins mensuellement ;
- pendant les six mois suivants, et seulement si les analyses précédentes ne présentent aucune non-conformité, les analyses sont réalisées au moins tous les deux mois.
- si aucun dépassement n'est constaté lors de la première année, les analyses continuent d'être effectuées au moins semestriellement.

En cas de non-conformité, le rejet de distillat est interrompu et interdit. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le distillat doit être éliminé par une installation dûment agréée. Le rejet peut être rétabli lorsqu'une nouvelle analyse démontre sa conformité.

Les substances à rechercher et les fréquences de contrôle peuvent être adaptées sur décision de l'inspection des installations classées sur la base d'éléments justificatifs.

Tous les prélèvements et analyses requis sont effectués par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant. Les analyses sont faites sur des prélèvements bilan 24h.

Les résultats d'analyses sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection pendant une durée minimale de 5 ans.

Les rejets aqueux de l'installation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

